Conseil communal du 11 octobre 2022

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
M. WILLEM, Mme MASSON, MM. JEUSETTE et GERARDY, *Echevins*
M. GENNEN, Mme HEYDEN, M. RION, Mmes DESERT et FABRY, MM. HERMAN, DREHSEN, Mme KLEIN, MM. MIDRE, DEROCHETTE, Mme WANET, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Séance publique

1. Fabriques d'église (Fraiture, Goronne, Regné, Vielsalm, Ville-du-Bois) – Budget 2023- Approbation
2. Société de Logements Publics de la Haute Ardenne – Désignation d'un administrateur surnuméraire - Approbation
3. Budget communal 2022 – Modifications budgétaires n° 2 - Approbation
4. Bâtiments scolaires – Programme Prioritaire des Travaux 2020-2021 – Ecole Communale de Rencheux – Travaux de rénovation – Marché public de travaux – Cahier des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
5. SAR BA/50 dit « Caserne Ratz » - Réhabilitation des bâtiments « A », « D » et « W » – Financement alternatif « Sowafinal II » - Convention relative à l'octroi d'un prêt pour investissement – Approbation
6. Pose d'un égouttage à Fraiture – Marché public de travaux – Cahier des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
7. Plan de relance de la Wallonie - Création d'une aire d'accueil pour motor-homes aux abords du plan d'eau de Vielsalm – Appel à projets – Candidature – Approbation
8. Charte Eclairage public – Service « Lumière » - Proposition de la société ORES – Décision
9. Eclairage public – Ajout de points lumineux (Hébronval, Neuville, Salmchâteau) – Devis de la société ORES – Approbation
10. Personnel contractuel communal – Adhésion à un régime complémentaire de pension (2e pilier) - Définition des besoins et recours aux services d'Ethias Pension Fund (OFP) – Règlement de pension – Approbation
11. Personnel administratif – Engagement de personnel contractuel – Fixation des conditions – Décision
12. Personnel ouvrier – Engagement d'un ouvrier contractuel – Fixation des conditions – Décision
13. Asbl « Maison des jeunes de Vielsalm » - Octroi d'un subside – Approbation
14. Piscine de Vielsalm – Avertissement extrait de rôle relatif à la taxe sur les eaux usées de l'exercice 2020 - Mise en paiement sous la responsabilité du Collège communal - Article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale - Communication
15. Procès-verbal de la vérification de caisse de la Receveuse régionale – Rapport du Commissaire d'Arrondissement Communication
16. Procès-verbal de la séance du 12 septembre 2022 - Approbation
17. Divers

Huis-Clos

1. Personnel administratif – Nominations
2. Personnel enseignant -Mise en disponibilité pour cause de maladie – Décision

Le Conseil communal,

Séance publique

1. Fabriques d'église (Fraiture, Goronne, Regné, Vielsalm, Ville-du-Bois) – Budget 2023-Approbation

FRAITURE

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de la fabrique d'église de Fraiture pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 août 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 30 août 2022 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 1er septembre 2022 et a arrêté et approuvé le budget précité ;
Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Fraiture pour l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Fraiture pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 août 2022 est approuvé tel que réformé :

Recettes ordinaires totales	8.693,94 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.708,94 €
Recettes extraordinaires totales	3.980,64 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	3.980,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.265,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.409,58 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
Recettes totales	12.674,58 €
Dépenses totales	12.674,58 €
Excédent	0 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

GORONNE

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Goronne pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 août 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 14 septembre 2022 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 22 septembre 2022 et a arrêté et approuvé le budget précité ;
Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Goronne pour l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Goronne pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 août 2022 est approuvé tel que réformé :

Recettes ordinaires totales	1.550,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	5.690,88 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	5.690,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.490,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.210,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	100,00 €
Recettes totales	7.240,88 €
Dépenses totales	5.800,00 €
Excédent	1.440,88 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

REGNE
Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 31 août 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 1er septembre 2022 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 6 septembre 2022 et a arrêté et approuvé le budget précité ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 31 août 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.190,57 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.720,04 €
Recettes extraordinaires totales	3.204,27 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	3.204,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.570,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.274,84 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	550,00 €
Recettes totales	14.394,84 €
Dépenses totales	14.394,84 €
Excédent	0

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

VIELSALM
Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de la fabrique d'église de Vielsalm pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 juillet 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 18 août 2022 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision 7 septembre 2022 et a arrêté et approuvé le budget précité ;
Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Vielsalm pour l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Vielsalm pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 juillet 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.961,66 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.770,58 €
Recettes extraordinaires totales	13.255,51 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	7.166,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.700,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.027,70 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.489,47 €
Recettes totales	29.217,17 €
Dépenses totales	29.217,17 €
Excédent	0,00 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

VILLE-DU-BOIS

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de la fabrique d'église de Ville-du-Bois pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 août 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 16 août 2022 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 22 août 2022 et a arrêté et approuvé le budget précité ;
Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Ville-du-Bois pour l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Ville-du-Bois pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 août 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.396,71 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.527,71 €
Recettes extraordinaires totales	249,29 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	249,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.245,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.401,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	4.646,00 €
Dépenses totales	4.646,00 €
Excédent	0,00 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

2. Société de Logements Publics de la Haute Ardenne – Désignation d'un administrateur surnuméraire – Approbation

Considérant que la Commune de Vielsalm est membre de la Société de Logements Publics de la Haute Ardenne ;
Vu le courrier électronique adressé le 17 avril 2019 à Monsieur le Bourgmestre et à la Directrice générale par lequel Madame Delphine Vandaele, Directrice-gérante, indique que les désignations des administrateurs surnuméraires, à savoir les administrateurs représentant les partis qui ne sont pas repris dans le Conseil d'administration suite à la répartition via la clé d'Hondt, doivent être officiellement entérinées par un Conseil communal et non par les fédérations de partis;
Considérant que la Fédération socialiste du Luxembourg a présenté le 25 mars 2019 la candidature de Madame Françoise Caprasse, Conseillère communale à Vielsalm ;
Vu sa délibération du 28 mai 2019 décidant de marquer son accord sur la présentation de la candidature de Madame Françoise Caprasse, Conseillère communale, en qualité d'administratrice surnuméraire au sein du Conseil d'Administration de la Société de Logements Publics ;
Considérant que Mme Caprasse n'est plus Conseillère communale et a démissionné de son mandat au sein du Conseil d'Administration de la Société de Logements Publics ;
Considérant que la Fédération socialiste du Luxembourg a présenté la candidature de Madame Sophie Godfraind, membre du Conseil de l'Action Sociale de Vielsalm ;
Vu la délibération du 8 septembre 2022 du Conseil de l'Action Sociale prenant acte de la déclaration d'apparentement au PS de Mme Sophie Godfraind ;
Vu l'article 148§1er du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable relatif aux conditions pour devenir membre d'un Conseil d'Administration d'une société de logements de service public ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
de marquer son accord sur la présentation de la candidature de Madame Sophie Godfraind, Conseillère au Conseil de l'Action Sociale en qualité d'administratrice surnuméraire au sein du Conseil d'Administration de la Société de Logements Publics.

3. Budget communal 2022 – Modifications budgétaires n° 2 – Approbation

Vu les projets de modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2022 établis par le Collège communal ;
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale,
Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 30 septembre 2022;
Vu l'avis de légalité favorable de Madame Laurence De Colnet, Directrice financière en date du 03 octobre 2022;
Considérant qu'en séance, les articles budgétaires suivants ont été modifiés :

- dépense en plus de 137,80 € à l'article 762/124-10/2021 du service ordinaire pour les frais de Sabam et rémunération équitable « Unisono » pour un concert organisé en 2021 par Convention Culture;
- dépense en plus de 2.401,31 € à l'article 873/12404-60/2021 du service ordinaire pour les frais collecte de plastiques agricoles en 2021

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Entendu Monsieur Thibault Willem, Echevin ;
Vu l'échange de vues entres les membres du Conseil communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE par 13 voix pour et 3 voix contre (F. Rion, C. Désert, A. Wanet)
- D'approuver les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2022:

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.788.963,30	12.538.785,14
Dépenses totales exercice proprement dit	12.598.544,74	17.076.505,62
Boni / Mali exercice proprement dit	190.418,56	-4.537.720,48
Recettes exercices antérieurs	1.318.505,86	2.656.373,55
Dépenses exercices antérieurs	163.255,61	2.979.442,93
Prélèvements en recettes	0,00	6.621.382,60
Prélèvements en dépenses	1.291.992,72	1.760.592,74
Recettes globales	14.107.469,16	21.816.541,29
Dépenses globales	14.053.793,07	21.816.541,29
Boni / Mali global	53.676,09	0,00

- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service communal des finances, à la Directrice financière ainsi qu'aux organisations syndicales.

4. Bâtiments scolaires – Programme Prioritaire des Travaux 2020-2021 – Ecole Communale de Rencheux – Travaux de rénovation – Marché public de travaux – Cahier des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Vu le dossier au stade projet envoyé au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces le 20 novembre 2018 en vue de l'éligibilité en 2020-2021 au Programme Prioritaire des Travaux en faveur des bâtiments scolaires ;
Vu le courrier reçu le 15 juin 2020 par lequel le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces informe que le projet suivant est retenu en tant que dossier candidat à l'éligibilité pour l'année 2021, dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux :

- école communale de Rencheux – travaux de désamiantage, travaux d'amélioration des luminaires, création de deux ventilations, rénovation de sanitaires, remplacement de la cuisine et mise en conformité de l'installation électrique ;

Vu le courrier reçu le 14 décembre 2020 par lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles informe que le Gouvernement de la Communauté française a approuvé la liste des dossiers éligibles au Programme Prioritaire des Travaux pour l'année 2020 comprenant le projet portant sur les travaux précités à l'école communale de Rencheux ;
Vu le rapport de mission établi le 15 décembre 2020 par Madame Claudia Dodion, attachée architecte au Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées (SGISS) concernant le suivi à apporter au dossier susmentionné dans le cadre du Programme Prioritaire des travaux ;
Vu la délibération du Collège communal du 28 février 2022 attribuant le marché de services pour la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de ces travaux à la scprl Bureau d'architectes François Colson, Rue Fosse Roulette 33 à 6690 Vielsalm ;

Vu le projet proposé par l'auteur de projet ;
Vu la délibération du Collège communal du 28 février 2022 d'attribuer le marché de services de coordination en matière de sécurité et de santé (2022 à 2024) à la Direction des Services Techniques de la Province du Luxembourg, Square Albert 1er 1 à 6700 Arlon ;
Vu la délibération du Collège communal du 04 juillet 2022 décidant de désigner la Direction des Services Techniques de la Province du Luxembourg pour la prestation des services de coordination projet et réalisation dans le cadre du projet de travaux divers de rénovation à l'école communale de Rencheux ;
Vu le rapport de coordination en matière de sécurité et de santé rédigé par la Direction des Services Techniques de la Province du Luxembourg ;
Considérant que les travaux sont estimés à 144.488,27 € TVAC ;
Considérant qu'un crédit de 210.000 € est inscrit à l'article 722/724-52 (n° de projet 20220073) du service extraordinaire du budget 2022 pour financer ce projet ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 20 septembre 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle en date du 23 septembre 2022 ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
DECIDE à l'unanimité

1) D'approuver le cahier des charges et le montant estimé de 144.448,27 € TVAC pour le marché de travaux de rénovation de l'école communale de Rencheux dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux 2020 – 2021, établis par l'auteur de projet, la scprl Bureau d'architectes François Colson, Rue Fosse Roulette, 33 à 6690 Vielsalm ;
2) De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;
3) D'approuver l'avis de marché et de le publier au niveau national ;
4) De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/724-52 (n° de projet 20220073) du service extraordinaire du budget 2022 ;
5) Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;
6) De solliciter une subvention pour ce marché auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Secrétariat général – Service Général des Infrastructures scolaires subventionnées, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles.

5. SAR BA/50 dit « Caserne Ratz » - Réhabilitation des bâtiments « A », « D » et « W » – Financement alternatif « Sowafinal II » - Convention relative à l'octroi d'un prêt pour investissement – Approbation

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/BA50 dit « Caserne Ratz » à Vielsalm ;
Vu le souhait de la Commune de mettre en œuvre la rénovation des bâtiments dénommés « A, D et W» du site de l'ancienne caserne Ratz ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 mars 2017 de lancer un appel à projets Plan Marshall 4.0. à inscrire au sein du financement alternatif Sowafinal 3, dans le cadre de l'assainissement des sites pollués et de la réhabilitation des sites à réaménager ;
Vu sa délibération du 28 août 2017 de ratifier la décision du Collège communal du 24 juillet 2017 et de confier la mission d'élaboration de la fiche-projet requise dans la cadre cet appel à projets à l'Intercommunale Idélux Projets Publics ;
Vu la fiche-projet réceptionnée par le Service Public de Wallonie le 4 septembre 2017 décrivant les travaux d'assainissement et de réhabilitation des bâtiments « A, D et W » du lieu-dit « Caserne Ratz », l'acquisition du bâtiment « D » et estimant le montant total du budget de travaux à 935.150,79€ ;
Vu le courrier de Monsieur le Ministre Carlo Di Antonio,Mministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics, du 24 mai 2018 confirmant la sélection du projet « Caserne Ratz » dans le cadre du programme de financement alternatif Sowafinal 3 afin de recycler les sites économiques et attribuant, pour ce projet de réaménagement, un montant maximum de subvention de 822.000€ ;
Vu sa décision du 27 janvier 2020 de consulter l'Intercommunale Idélux Projets Publics en application de l'exception « In house » afin de désigner un assistant à maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans la mise en œuvre du projet de réhabilitation des bâtiments « A, D et W » situés sur le site de l'ancienne caserne de Rencheux ;
Vu la décision du Collège communal du 2 mars 2020 d'attribuer le marché de services relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage susmentionné, à l'Intercommunale Idelux Projets Publics ;
Vu sa délibération du 24 août 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché de services pour la désignation d'un auteur de projet en vue des travaux précités ;
Vu la décision du Collège communal du 18 janvier 2021 décidant d'attribuer ce marché de services susmentionné à l'association momentanée JML Lacasse-Monfort & Synergie Architecture, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;
Vu le courrier reçu le 21 janvier 2021 par lequel Madame Annick Fourmeaux, Directrice générale du Service Public de Wallonie territoire, indique que, par ses décisions du 29 octobre 2020 et du 18 décembre 2020, le Gouvernement wallon a marqué son accord pour le transfert du projet « Caserne Ratz » vers le programme de financement alternatif « Sowafinal 2 » ;
Vu sa décision du 26 août 2021 d'approuver le projet en ce compris les plans, l'estimation financière et le cahier spécial des charges relatifs au marché de travaux de réhabilitation des bâtiments susmentionnés, rédigés par l'auteur de projet ainsi que la procédure de passation de marché par procédure ouverte avec publicité belge ;
Vu le courrier du 3 novembre 2021 du Service Public de Wallonie territoire approuvant le projet proposé dans le cadre de la réhabilitation des bâtiments « A, D et W » de la caserne de Rencheux, site SAR/BA50 dit « Caserne Ratz », dans le cadre du Plan Marshall 2.vert ;
Vu la décision du Collège communal du 12 janvier 2022 d'attribuer ce marché de travaux aux soumissionnaires et montants suivants :

- pour le lot 01 « Gros-œuvre – façade – parachèvement » : sa Ireno-Zune, rue Neuve 1 à 4970 Stavelot pour un montant global corrigé et contrôlé de 569.322,31€ TVAC,
- pour le lot 02 « Démolition – toiture » : sa Benoit Jonkeau, Taverneux 48 à 6661 Houffalize, pour un montant global corrigé et contrôle de 601.909,91€ TVAC,
- pour le lot 03 « Désamiantage intérieur » : sa Benoit Jonkeau, Taverneux 48 à 6661 Houffalize, pour un montant global corrigé et contrôlé de 15.246€ TVAC ;

Vu le courrier de l'autorité de tutelle du 14 février 2022 rendant cette délibération exécutoire ;
Vu l'accord du 29 mars 2022 sur l'attribution du marché susmentionné par le Gouvernement wallon et la confirmation du montant total du subventionnement limité à 822.000€ dans le cadre du financement alternatif Plan Marshall 2.vert ;
Vu sa décision du 26 avril 2022 approuvant la convention relative à l'octroi d'un prêt pour investissement d'un montant de 63.000€, conclu dans le cadre du plan « Sowafinal 2 » entre la Région wallonne, la Société Wallonne pour la Gestion d'un Financement Alternatif (dit Sowafinal),

la sa Belfius Banque et la Commune de Vielsalm en vue de l'acquisition d'une parcelle du site SAR/BA50 dit « Caserne Ratz », à savoir une partie du bâtiment « D » ;
Vu le courrier du 23 septembre 2022 de Madame Karin Fabry de la Société Régionale d'Investissement de Wallonie proposant la convention relative à l'octroi d'un prêt pour investissement d'un montant de 759.000€, conclu dans le cadre du plan « Sowafinal 2 » entre la Région wallonne, la Société Wallonne pour la Gestion d'un Financement Alternatif (dit Sowafinal), la sa Belfius Banque et la Commune de Vielsalm dans le cadre des travaux de réhabilitation des bâtiments « A », « D » et « W » situés sur l'ancienne caserne de Rencheux ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

- de solliciter un prêt à long terme de 759.000€ dans le cadre du Financement alternatif décidé par le Gouvernement wallon et plus particulièrement dans le cadre de la réhabilitation ou de l'aménagement de sites mis en place par le biais de la société Sowafinal en mission déléguée ;
- d'approuver les termes de la convention particulière proposée ;
- d'intégrer les termes de la convention comme faisant partie intégrante de la présente décision ;
- de mandater le Bourgmestre et la Directrice Générale pour signer la convention susmentionnée en cinq exemplaires originaux.

6. Pose d'un égouttage à Fraiture – Marché public de travaux – Cahier des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Vu la décision du Collège communal du 16 mai 2022 de prendre en charge l'extension de la canalisation d'égouttage à Fraiture aux abords des terrains cadastrés Vielsalm 2ème Division Section A n°17B9 et Vielsalm 2ème Division Section A n°17Z8 afin de permettre le raccordement de six futures habitations et de faire réaliser ces travaux par une entreprise externe ;
Vu le cahier des charges relatif à ce marché de travaux établi par le service travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 877/735-51 (n° de projet 20220135) au service extraordinaire du budget 2022 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 31 août 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 22.000,00 € hors TVA ;
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux relatif à la pose d'un égouttage à Fraiture, établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000 € TVAC ;
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 877/735-51 (n° de projet 20220135) du service extraordinaire du budget 2022.

7. Plan de relance de la Wallonie - Création d'une aire d'accueil pour motor-homes aux abords du plan d'eau de Vielsalm – Appel à projets – Candidature – Approbation

Considérant qu'en 2021, la Commune de Vielsalm se hissait à la première place des communes les plus visitées en Wallonie sur base du nombre de nuitées touristiques ;
Qu'il apparaît donc opportun de se doter d'un nouvel outil pour accueillir les touristes afin de diversifier le profil de la clientèle ;
Considérant qu'à cette fin, il apparaît judicieux de créer une aire de qualité pour motor-homes, parfaitement intégrée en termes urbanistiques et paysagers, et offrant les services de base nécessaires à ce type de tourisme ;
Vu sa décision du 8 novembre 2021 de passer un marché de services en vue de désigner un assistant à maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans la mise en œuvre d'une aire d'accueil pour motor-homes aux abords du plan d'eau de Vielsalm et de consulter, à cette fin et sur base de l'exception « In house », l'Intercommunale Idélux Projets Publics ;
Vu la décision du 27 décembre 2022 du Collège communal d'attribuer le marché de services précité à l'Intercommunale Idélux Projets Publics, sur base de l'exception « In house » et pour un montant total de 31.762,50€ TVAC ;
Vu l'avis favorable de la tutelle du 23 mars 2022 rendant cette décision pleinement exécutoire ;
Considérant qu'un appel à projets a été lancé le 25 juillet 2022 par le Commissariat Général au Tourisme du Service Public de Wallonie afin d'améliorer les offres d'aires publiques pour l'accueil des motor-homes ;
Attendu que le montant du subventionnement s'élève à maximum 80% du montant d'investissement, plafonné à 350.000€ ;
Attendu que le formulaire de candidature doit parvenir à l'administration régionale pour le 14 octobre 2022 à 23h59 au plus tard ;
Considérant que le choix du site à occuper doit être motivé par la proximité avec le centre-ville et de son patrimoine architectural, les activités touristiques existantes, les voies de liaisons douces et l'offre Horeca locale ;
Considérant que l'implantation de cette aire de motor-homes est proposée sur le terrain cadastré 1ère division, section E n°545 E2, appartenant à l'Intercommunale IDELUX Développement ;
Vu la décision du Conseil d'administration de l'Intercommunale Idelux Développement du 21 septembre 2022 de faire réaliser un bornage du terrain par Madame V. Bernes dans le cadre de la centrale d'achats de l'Intercommunale Idélux Projets Publics et d'accorder un droit d'emphytéose d'une durée de 20 ans sur la partie sous la voirie de la parcelle cadastrée 545E2 pour une valeur de 765€/an à la Commune de Vielsalm ; que ce montant est arrêté au 1er janvier 2022 et indexé une fois par an, à la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat de bail calculée sur base des fluctuations de l'indice-santé ;
Attendu que le formulaire de l'appel à projets précité est complété par :

- une proposition d'avant-projet réalisé par l'assistant à maîtrise d'ouvrage, l'Intercommunale Idélux Développement,
- une estimation financière du projet,
- une planification pluriannuelle (2023-2024-2025) des dépenses,
- une attestation du service communal de l'urbanisme attestant de la compatibilité du projet avec la zone concernée au plan de secteur,
- la méthodologie et les modes de passation des marchés qui seront passés dans le cadre de ce projets,
- le récapitulatif des aires de motor-homes présentes à proximité du projet,

DECIDE à l'unanimité

- de répondre à l'appel à projets du plan de relance de la Wallonie visant l'amélioration des aires publiques pour l'accueil des motor-homes et de créer cette aire d'accueil aux abords du plan d'eau de Vielsalm ;
- d'approuver l'avant-projet tel que proposé par l'assistant à maîtrise d'ouvrage Idélux Projets Publics et de le mandater pour introduire la demande de subvention au Commissariat Général au Tourisme du Service Public de Wallonie ;

- d'approuver l'octroi du droit d'emphytéose proposé par l'Intercommunale Idelux Développement sur une portion de la parcelle cadastrée 1ère division, section E n°545 E2, pour une durée de 20 ans et pour un canon de 765€/an – montant à indexer une fois par an ;
- de s'engager au respect des conditions du règlement de l'appel à projets du plan de relance de la Wallonie en vue du développement des aires d'accueil pour motor-homes y compris le respect des critères « Do not significantly harm principle », tel qu'imposé par l'article 17 du règlement européen 2020/852 ;
- de s'engager à la mise en place des dispositions utiles pour répondre aux conditions de fonctionnement, d'entretien et d'informations prévues dans l'appel à projets précité ;
- d'inscrire aux budgets 2022 et suivants la part communale de l'investissement pour un montant total de 368.580,91€ TVAC ;
- de s'engager à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour finaliser le projet au plus tard pour la saison touristique 2024 ;
- de s'engager au maintien de l'affectation et à l'entretien de l'aire et de ses équipements durant 15 ans à compter du 1er janvier 2025 ;
- de s'engager à ne pas effectuer d'activité commerciale dans le périmètre des travaux soutenus dans le projet et à affecter exclusivement les recettes éventuelles perçues pour l'utilisation des services présents sur l'aire à la maintenance et à l'entretien des investissements ;
- de s'engager à une tarification respectant la pratique habituelle des aires publiques d'accueil pour motor-homes en Wallonie.

8. Charte Eclairage public – Service « Lumière » - Proposition de la société ORES – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 ;
Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale ;
Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11, §2, 6° et 34, 7° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;
Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSET et qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;
Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;
Considérant l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;
Quel tel est le cas du décret du 12 avril 2021 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11, 6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien et d'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Vu la charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;
Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;
Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes

d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérées comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit arrêté du Gouvernement wallon ;
Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 07 septembre 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 22.000,00 € hors TVA ;
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1er : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 et pour une durée de quatre ans ;
Article 2 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

9. Eclairage public – Mesures de réduction - - Décision du Collège communal – Ratification
Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents.

Vu la circulaire du 3 septembre 2022 de Christophe Collignon, Ministre du Logement des Pouvoirs locaux et de la Ville invitant les pouvoirs locaux à prendre toutes mesures utiles visant à encourager la réduction de la consommation d'énergie et à tendre vers une consommation responsable ;
Vu la crise énergétique actuelle ;
Considérant que cette dernière risque de s'aggraver dans les mois à venir et nécessite dès lors une vigilance accrue quant à la consommation d'énergie ;
Considérant que dans le contexte de l'hiver à venir, l'électricité s'annonce rare et onéreuse ;
Vu le courrier de la société ORES Assets du 21 septembre 2022 proposant à l'ensemble de ses communes partenaires de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 05h00 du matin du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023 ;
Considérant que l'éclairage public vise surtout la sécurité des piétons ;
Que l'extinction partielle, de minuit à 5h du matin, ne devrait de ce fait pas augmenter de manière importante l'insécurité publique ;
Considérant que l'économie engendrée par la coupure de l'éclairage public proposée est estimée à 79 MWh, sur la période visée, soit 8.200 euros/mois (soit 41.000 euros sur la période) pour ce qui concerne la Commune de Vielsalm;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'article 135§2 de la nouvelle loi communale ;
Vu la délibération adoptée par le Collège communal en sa séance du 3 octobre 2022 décidant d'approuver la proposition de la société ORES de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 05h00 du matin du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023 ;
Entendu le Bourgmestre ;
DECIDE à l'unanimité
De ratifier la délibération adoptée par le Collège communal en sa séance du 3 octobre 2022 décidant d'approuver la proposition de la société ORES de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 05h00 du matin du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023.

10. Eclairage public – Ajout de points lumineux (Hébronval, Neuville, Salmchâteau) – Devis de la société ORES – Approbation

HEBRONVAL

Vu la demande de Madame Françoise Caprasse, domiciliée Hébronval, 91 à Vielsalm, d'ajouter un point d'éclairage public à l'entrée du village d'Hébronval en provenance du zoning artisanal;
Vu les plans de situation et la photographie des lieux ;

Vu le rapport établi le 23 août 2022 par Monsieur Richard Aarts, agent technique communal, duquel il ressort que le carrefour à proximité du n° 93d à Hébronval n'est pas éclairé, que cette situation pourrait mettre en danger les nombreux enfants qui y passent et que la demande de Madame Caprasse est dès lors fondée ;
Considérant qu'un poteau déjà présent pourrait permettre le placement d'un luminaire ;
Vu sa délibération du 13 décembre 2021 décidant de souscrire au « Service Lumière » proposé par la société ORES ;
Considérant que le « Service Lumière » est activé depuis le 1er janvier 2022 pour la Commune de Vielsalm ;
Vu l'offre de prix transmise le 08 septembre 2022 par la société ORES, conformément aux modalités du « Service Lumière », s'élevant au montant de 560,73 € TVAC ;
Considérant que, compte tenu des éléments précités, Monsieur Aarts préconise le placement de l'éclairage supplémentaire proposé ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;
Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens basse tension, d'éclairage public et de poses souterraines pour ses besoins propres et ceux des 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;
Vu sa délibération du 2 mai 2019 décidant de renouveler son adhésion à la centrale d'achat précitée pour une durée de 4 ans, renouvelable ;
Vu la transmission de la décision précitée à la tutelle générale d'annulation en date du 13 mai 2019 ;
Vu l'avis reçu le 13 juin 2019 par lequel la tutelle générale d'annulation informe que la décision précitée est devenue pleinement exécutoire ;
Considérant qu'un crédit permettant les dépenses liées à l'éclairage public est inscrit à l'article 426/732-54 (n° de projet 20220053) du service extraordinaire du budget 2022 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 03 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 22.000,00 € hors TVA ;
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier en date du 04 octobre 2022 et n'a pas remis d'avis d'initiative.
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4°, f ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publication de l'administration ;
Vu l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 6°, 7° et 47 ;
Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES Assets ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;
DECIDE par 13 voix pour et 3 abstentions (F. Rion, C. Désert, A. Wanet)
D'approuver l'ajout d'un point d'éclairage public au niveau du numéro 93D à Hébronval ;
D'approuver le devis de la société ORES d'un montant de 560,73 € TVAC dans le cadre du Service Lumière ;
De financer les dépenses liées à l'éclairage public par le crédit inscrit à l'article 426/732-54 (n° de projet 20220053) du service extraordinaire du budget 2022.
NEUVILLE

Vu le courriel reçu le 16 mai 2022 par lequel Madame Pauline Toubon, domiciliée Neuville 66 A à 6690 Vielsalm, demande l'ajout d'un point d'éclairage public supplémentaire devant sa future habitation située à Neuville n° 63 B ;
Vu le plan de situation ;
Vu le rapport établi le 25 mai 2022 par Monsieur Richard Aarts, agent technique communal, duquel il ressort qu'une distance de +/- 100 m sépare les 2 points lumineux les plus proches du bâtiment n° 63 B ;
Considérant que deux autres habitations sont susceptibles d'être construites le long de la portion de voirie concernée et que l'ajout de l'éclairage demandé serait bénéfique pour trois immeubles ;
Considérant qu'un poteau déjà présent pourrait permettre le placement d'un luminaire ;
Considérant que, compte tenu des éléments précités, Monsieur Richard Aarts préconise le placement de l'éclairage supplémentaire proposé ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;
Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens basse tension, d'éclairage public et de poses souterraines pour ses besoins propres et ceux des 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;
Vu sa délibération du 2 mai 2019 décidant de renouveler son adhésion à la centrale d'achat précitée pour une durée de 4 ans, renouvelable ;
Vu la transmission de la décision précitée à la tutelle générale d'annulation en date du 13 mai 2019 ;
Vu l'avis reçu le 13 juin 2019 par lequel la tutelle générale d'annulation informe que la décision précitée est devenue pleinement exécutoire ;
Vu la délibération du Collège communal du 07 juin 2022 approuvant l'installation d'un point d'éclairage public dans le village de Neuville, à hauteur du futur immeuble n° 63B, et décidant de recourir aux entrepreneurs désignés par la société ORES Assets en sa qualité de centrale de marché pour les travaux de pose relatifs à ce projet et solliciter une offre de prix auprès de cette société ;
Vu le devis reçu le 14 juillet 2022 de la société ORES Asstes, s'élevant au montant de 561,00 € TVAC ;
Considérant qu'un crédit permettant les dépenses liées à l'éclairage public est inscrit à l'article 426/732-54 (n° de projet 20220053) du service extraordinaire du budget 2022 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 03 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 22.000,00 € hors TVA ;
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier en date du 04 octobre 2022 et n'a pas remis d'avis d'initiative.
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4°, f ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publication de l'administration ;
Vu l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 6°, 7° et 47 ;
Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES Assets ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;
DECIDE par 13 voix pour et 3 abstentions (F. Rion, C. Désert, A. Wanet)
D'approuver l'ajout d'un point d'éclairage public au niveau du numéro 63b à Neuville;
D'approuver le devis reçu le 14 juillet 2022 de la société ORES Assets pour les travaux précités, s'élevant au montant de 561,00 € TVAC ;

De financer les dépenses liées à l'éclairage public par le crédit inscrit à l'article 426/732-54 (n° de projet (20220053) du service extraordinaire du budget 2022.

SALMCHATEAU

Vu le courriel reçu le 1er août 2022 par lequel Madame Elie Deblire, Bourgmestre, demande l'ajout d'un point d'éclairage public supplémentaire rue du Rivage, à hauteur du numéro 13, afin de sécuriser le carrefour de la rue avec une petite ruelle ;
Vu les plans de situation et la photographie des lieux ;
Vu le rapport établi le 09 août 2022 par Monsieur Richard Aarts, agent technique communal, duquel il ressort qu'une distance de +/- 70 m sépare les 2 points lumineux les plus proches du bâtiment n° 13, que les usagers venant de l'impasse menant au n°15 se retrouvent dans le noir pour s'engager dans le carrefour au niveau du n°13 et que la demande de M. Deblire est donc fondée car elle permettrait en effet de sécuriser les lieux ;
Considérant qu'un poteau déjà présent pourrait permettre le placement d'un luminaire ;
Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2021 décidant de souscrire au « Service Lumière » proposé par la société ORES ;
Considérant que le « Service Lumière » est activé depuis le 1er janvier 2022 pour la Commune de Vielsalm ;
Vu l'offre de prix transmise le 05 septembre 2022 par la société ORES, conformément aux modalités du « Service Lumière », s'élevant au montant de 463,64 € hors TVA, soit 561,01 € TVAC ;
Considérant que, compte tenu des éléments précités, Monsieur Richard Aarts préconise le placement de l'éclairage supplémentaire proposé ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;
Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens basse tension, d'éclairage public et de poses souterraines pour ses besoins propres et ceux des 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;
Vu sa délibération du 2 mai 2019 décidant de renouveler son adhésion à la centrale d'achat précitée pour une durée de 4 ans, renouvelable ;
Vu la transmission de la décision précitée à la tutelle générale d'annulation en date du 13 mai 2019 ;
Vu l'avis reçu le 13 juin 2019 par lequel la tutelle générale d'annulation informe que la décision précitée est devenue pleinement exécutoire ;
Considérant qu'un crédit permettant les dépenses liées à l'éclairage public est inscrit à l'article 426/732-54 (n° de projet 20220053) du service extraordinaire du budget 2022 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 03 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 22.000,00 € hors TVA ;
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier en date du 04 octobre 2022 et n'a pas remis d'avis d'initiative.
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4°, f ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publication de l'administration ;
Vu l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 6°, 7° et 47 ;
Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES Assets ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;
DECIDE par 13 voix pour et 3 abstentions (F. Rion, C. Désert, A. Wanet)

D'approuver l'ajout d'un éclairage public au niveau du numéro 13 de la rue du Rivage à Salmchâteau ;
D'approuver le devis de la société ORES d'un montant de 561,01 € TVAC dans le cadre du Service Lumière ;
De financer les dépenses liées à l'éclairage public par le crédit inscrit à l'article 426/732-54 (n° de projet 20220053) du service extraordinaire du budget 2022.

11. Personnel contractuel communal – Adhésion à un régime complémentaire de pension (2e pilier) - Définition des besoins et recours aux services d'Ethias Pension Fund (OFP) – Règlement de pension – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ;
Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;
Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;
Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;
Vu sa délibération du 23 septembre 2019 décidant à l'unanimité d'instaurer un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel à partir du 01/07/2019 et d'adhérer à la centrale de marchés de l'ONSSAPL, et, partant, au marché conclu avec l'association momentanée Belfius (ex DIB)-Ethias, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010 ;
Vu la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;
Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;
Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;
Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 aout 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;
Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;
Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;
Vu sa décision du 04 juillet 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 15 septembre 2022 ;
Vu les avis rendus par les organisations syndicales ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 28 septembre 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 29 septembre 2022 ;
Considérant qu'il y a lieu d'approuver les documents relatifs à l'instauration de la pension complémentaire des membres du personnel dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune ;
DECIDE à l'unanimité
1) De confirmer sa décision du 23 septembre 2019 d'instaurer un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel communal ;
2) De confirmer dans le règlement de pension les modalités, précédemment retenues, à savoir :
 - Niveau de contribution unique de 3%, sur la totalité de la rémunération annuelle brute, soumise aux cotisations de sécurité sociale ;
 - Non prise en considération des périodes assimilées, telles que mentionnées à l'annexe II du règlement de pension
 - Prise en considération des périodes assimilées dans le cadre de la pandémie Covid-19 ;

3) D'approuver les documents suivants ci-annexés relatifs à l'instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Commune :
 1) règlement de pension
 2) plan de financement du régime de pension du 2e pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local relevant du patrimoine distinct APL du canton 2
 3) convention de gestion – Canton 2 - Patrimoine distinct APL
 4) acte d'adhésion à la Convention de Gestion – Canton 2 – Patrimoine Distinct APL
 5) déclaration sur les principes de la politique d'investissement du "patrimoine distinct APL"
 6) règlement d'assurance de groupe pour "centre d'accueil"
 7) convention-cadre d'assurance de rentes Rentes viagères octroyées dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires
 8) statuts de l'organisme de financement de pensions "Ethias Pension Fund" ;
4) De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions ;
5) De financer les dépenses impliquées par le crédit inscrit à l'article 13120/113-48 du service ordinaire du budget communal ;
6) De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision ;
7) D'adresser copie de cette décision à Ethias Pension Fund OFP ;
8) De communiquer le règlement de pension aux membres de son personnel contractuel, après son approbation.

12. Personnel administratif – Engagement de personnel contractuel – Fixation des conditions – Décision

Vu ses délibérations des 24 mars 2014 et 28 mai 2019 approuvant les Plans de Cohésion Sociale (PCS) 2014-2019 et 2020-2025 de la Commune de Vielsalm ;
Vu sa délibération du 9 novembre 2015 décidant de procéder à l'engagement d'un(e) employé(e) d'administration en qualité de chef de projet du PCS et de fixer les conditions de cet engagement;
Considérant que la cheffe de projet engagée dans ce cadre a sollicité une suspension de son contrat de travail pour une durée d'un an ;
Vu sa délibération du 29 juin 2020 fixant les conditions de recrutement d'un(e) employé(e) d'administration, en charge notamment des dossiers relatifs aux projets de développement rural ;
Considérant que l'employée engagée pour ce poste a sollicité une suspension de son contrat de travail pour une durée d'un an ;
Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de ces deux agents ;
Considérant que ces deux postes supposent une charge de travail totale à raison d'un temps plein ;
Vu le rapport de la Directrice générale ;
Vu l'avis des organisations syndicales ;
Vu le statut du personnel communal ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité

1) De procéder au recrutement d'un(e) employé(e) d'administration, de niveau D, échelle D6, à raison d'un temps plein, sous contrat de travail à durée déterminée ;
2) A défaut de candidatures recevables, il pourra être procédé à l'engagement de deux agents à mi-temps, pour chacun des postes ;
3) De fixer comme suit les conditions d'engagement :

1. Etre belge ou ressortissant ou non d'un des pays membres de l'Union européenne. Pour les ressortissants non membres de l'U.E., ils doivent répondre aux exigences de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers ;
2. Etre de conduite irréprochable.
3. Jouir des droits civils et politiques.
4. Etre âgé de 21 ans au minimum à la date de l'engagement.
5. Etre reconnu physiquement apte pour l'exercice de l'emploi à conférer, par le Médex.
6. Etre porteur d'un diplôme au minimum de l'enseignement supérieur de type court (graduat ou baccalauréat);
7. Avoir une bonne maîtrise des outils informatiques, et notamment des logiciels Word et Excel.
8. Satisfaire à l'examen de recrutement suivant :

- Première épreuve écrite éliminatoire (100 points) de et en langue française
- Deuxième épreuve écrite éliminatoire (80 points) : épreuve permettant d'apprécier les connaissances générales et dans les matières à gérer ;
- Troisième épreuve écrite éliminatoire (20 points) : épreuve permettant d'apprécier les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Epreuve orale (50 points) : permettant d'apprécier notamment les connaissances générales, les connaissances dans les matières à gérer, la maturité et la motivation.

9. Remplir les conditions pour être engagé dans le cadre de de l'Aide à la Promotion de l'Emploi (Passeport A.P.E.) est un atout.

Le jury sera composé du Bourgmestre, d'un membre du Collège communal, d'un membre de la minorité du Conseil communal, de la Directrice générale, d'un Directeur général ou chef de service d'une autre entité communale ou de CPAS.
Un observateur de chaque organisation syndicale sera également invité.
Les candidats devront pour satisfaire à l'examen obtenir au moins 50% des points dans chacune des épreuves et 60% pour l'ensemble des épreuves.

Les emplois seront rétribués suivant l'échelle D6, soit 16.174,07 euros au minimum et 24.852,06 euros au maximum, à l'indice 138.01.
Les candidatures seront à adresser au Collège communal, rue de l'Hôtel de Ville n° 5 à 6690 Vielsalm, par pli déposé à La Poste.
Elles seront accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae détaillé, d'un extrait d'acte de naissance, d'un extrait du casier judiciaire, d'un certificat de domicile et de nationalité, d'une copie des diplômes ou titres requis.
La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

13. Personnel ouvrier – Engagement d'un ouvrier contractuel – Fixation des conditions – Décision

Vu sa délibération du 25 août 2022 décidant d'acheter une balayeuse de rue, pour un montant estimé à 299.999,99 euros TVAC, pour l'entretien des bords de voirie, des espaces publics et des avaloirs de voirie ;
Considérant que cet achat évitera le recours à une entreprise privée, à raison de plusieurs interventions annuelles et permettra un nettoyage efficace des avaloirs de voirie ;
Considérant qu'il convient d'engager un ouvrier pour la conduite de ce nouveau véhicule spécifique ;
Vu l'avis des organisations syndicales ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Délocalisation ;
DECIDE à l'unanimité
De procéder à l'engagement d'un ouvrier de niveau D, sous contrat de travail à temps plein à durée déterminée pour une période de 6 mois renouvelable et ensuite le cas échéant à durée indéterminée, et de fixer comme suit les conditions d'engagement :
1. Etre ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers.
2. Etre de conduite irréprochable.
3. Jouir des droits civils et politiques.
4. Etre âgé de 18 ans au minimum à la date de la nomination.
5. Se soumettre à une évaluation de santé préalable, au sens de l'AR du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs ;
6. Etre porteur au moins d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur à orientation technique et compter une expérience professionnelle d'au moins trois ans en qualité d'ouvrier chauffeur de camion;
7. Etre en possession d'un permis de conduire de catégorie « C » ;
8. Réussir une épreuve pratique en rapport avec les missions dévolues à un ouvrier communal et notamment la conduite de véhicules lourds ;
9. Réussir une épreuve orale qui consistera en une conversation portant notamment sur des sujets en rapport avec la fonction.
10. Posséder un passeport A.P.E. valide est un atout;

Le jury sera composé du Bourgmestre, d'un membre du Collège communal, d'un Conseiller communal membre de la minorité, de la Directrice générale, d'un agent technique communal, d'au moins un chef d'équipe communal et d'un expert indépendant.
Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur.
L'épreuve pratique sera cotée sur 50 points. L'épreuve orale sera également cotée sur 50 points.
Les candidats devront pour satisfaire à l'examen obtenir au moins 50% des points dans chacune des épreuves et 60% pour l'ensemble des épreuves.
Pour l'octroi de l'échelle D1 (diplôme de l'enseignement secondaire inférieur), l'emploi d'ouvrier qualifié sera rétribué aux montants de 14.421,46 euros au minimum et 19.200,24 euros au maximum, à l'indice 138.01.
Les candidatures seront à adresser au Collège communal, Rue de l'Hôtel de Ville n° 5 à 6690 Vielsalm, par pli déposé à La Poste ou remis en main propre. Elles seront accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae détaillé, d'un extrait d'acte de naissance, d'un extrait du casier judiciaire, d'un certificat de domicile et de nationalité, d'une copie des diplômes.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans.
La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

14. Asbl « Maison des jeunes de Vielsalm » - Octroi d'un subside – Approbation

Considérant que le Service de la Prévention du Luxembourg de la Fédération Wallonie Bruxelles a lancé un appel à projets le 19 mai 2021 intitulé « Préventions – Suites Covid-19 » portant notamment sur la réalisation d'actions collectives ciblées sur des problématiques spécifiques aux jeunes ;
Considérant que le service culturel communal dénommé « Convention-Culture » remplit les conditions d'éligibilité pour y répondre à condition de s'associer à un service d'aide à la jeunesse ;
Considérant que l'AMO « l'Etincelle » de Vielsalm a marqué son intérêt d'être associée à un projet dans le cadre de l'appel susmentionné ;
Vu le projet de ces deux services de créer un lieu de rencontres pour les jeunes âgés de 14 à 26 ans, habitant ou scolarisés à Vielsalm, qui pourrait faire l'objet ultérieurement d'une demande d'agrément comme Maison des Jeunes auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles ;
Que ce lieu de rencontres a pris place dans le bâtiment communal situé rue Jean Bertholet, 6A à Vielsalm ;
Vu sa délibération du 12 juillet 2021 décidant, à l'unanimité, d'introduire la candidature de la Commune de Vielsalm, via son service culturel, dans le cadre de l'appel à projets dénommé « Préventions – Suites Covid-19 » en association avec l'AMO « l'Etincelle » de Vielsalm concernant le projet de création d'un lieu de rencontres pour les jeunes dans le bâtiment communal situé rue Jean Bertholet, 6A à Vielsalm ;
Vu sa délibération du 14 mars 2022 décidant d'octroyer une avance de trésorerie de 20.000,00 € récupérable sur le subside de fonctionnement 2022 et le versement de cette avance de trésorerie le jeudi 16 juin 2022 sur le compte BE26 0689 4530 4029 de la MJ Vielsalm ;
Considérant que Maison des Jeunes fonctionne depuis le 15 avril 2022 sous statut d'une asbl de droit privé dénommée « MJ Vielsalm » et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro BCE 0.784.899.947 ;
Vu les statuts de l'Asbl « MJ Vielsalm » joints à la présente ;
Vu le budget établi de juin 2022 à juin 2023 de l'Asbl « MJ de Vielsalm » joint à la présente ;
Vu l'attestation bancaire jointe à la présente et reprenant le compte BE26 0689 4530 4029 comme appartenant à l'Asbl « MJ Vielsalm » depuis le 10 mai 2022 ;
Considérant cependant, que dans l'attente d'une reconnaissance comme Maison des Jeunes par la Fédération Wallonie Bruxelles, la Commune de Vielsalm prendra en charge les frais de fonctionnement de cette Asbl ;
Considérant qu'un crédit de dépense de transfert est inscrit au service ordinaire du budget communal 2022, d'un montant de 70.000,00 euros, à l'article 761/332-02 ;
Considérant qu'il est important que l'Asbl susmentionnée puisse bénéficier d'un apport financier pour lui permettre de fonctionner et de rémunérer son personnel ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière conformément à l'article L1124-40,§1er, 3° et 4°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 29 septembre 2022;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 29 septembre 2022 ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1er : La Commune de Vielsalm octroie à l'Asbl « MJ Vielsalm » une subvention sous la forme d'un subside de fonctionnement de 70.000,00 € pour l'exercice 2022 ;
Article 2 : La liquidation de la subvention aura lieu sur le compte BE26 0689 4530 4029 sur base d'un mandat de paiement dès approbation par le Conseil communal et récupération de l'avance de trésorerie de 20.000,00 € en une fois;

Article 3 : La subvention sera engagée à l'article 761/332-01 du service ordinaire du budget 2022 ;
Article 4 : La subvention ne sera utilisée qu'aux fins desquelles elle a été octroyée. La bonne utilisation de cette subvention sera vérifiée par le Collège communal au travers du compte annuel 2022 et du rapport d'activités 2022 de la MJ Vielsalm, à transmettre pour le 31 mars 2023 au plus tard.
Article 5 : La subvention, qui n'aurait pas été utilisée aux fins desquelles elle a été octroyée, sera restituée à l'Administration communale de Vielsalm.

15. Piscine de Vielsalm – Avertissement extrait de rôle relatif à la taxe sur les eaux usées de l'exercice 2020 - Mise en paiement sous la responsabilité du Collège communal - Article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale – Communication

Vu la délibération du Collège communal du 1er août 2022 décidant la mise en paiement, sous sa responsabilité, de la somme de 396,55 € à l'article 764/124-10/2020 ;
Vu l'avertissement-extrait de rôle reçu le 12/07/2022 du Service Public de Wallonie Fiscalité concernant la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques pour l'exercice d'imposition 2020, concernant la piscine communale de Vielsalm ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
Vu les articles 60 et 64 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
PREND ACTE
de la délibération du Collège communal du 1er août 2022 décidant la mise en paiement, sous sa responsabilité, la mise en paiement, sous sa responsabilité, de la somme de 396,55 € à l'article 764/124-10/2020.

16. Procès-verbal de la vérification de caisse de la Receveuse régionale – Rapport du Commissaire d'Arrondissement Communication

Le Conseil communal PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la vérification de caisse de Madame Laurence De Colnet, Receveuse régionale, pour la période du 1er juin au 31 août 2022, tel que rédigé le 13 septembre 2022 par Monsieur Olivier Dervaux, Commissaire d'Arrondissement.

17. Plan de Relance de la Wallonie – Appel à projets « aménagement de trois sites nature dédiés au VTT » - Création d'un trail center VTT sur le site de la Baraque de Fraiture et ses alentours – Formulaire de participation et candidature - Approbation

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence par 11 voix pour et 5 voix contre (J. Gennen, S. Heyden, J. Derochette, C. Désert et A. Wanet)

Vu l'appel à projets dénommé « aménagement de trois sites nature dédiés au VTT », lancé officiellement le 25 juillet 2022 dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie ;
Considérant l'étude pour le développement d'un centre d'activités sportives et familiales menée en 2010 via le Centre d'Ingénierie Touristique de Wallonie (CITW) ;
Considérant l'étude de concept pour une base de loisirs 4 saisons, sur le site de la Baraque de Fraiture, financée en 2016 par la Wallonie à l'initiative du précédent Ministre des Sports et du Tourisme, Monsieur René Collin ;
Considérant la position emblématique du site de la Baraque de Fraiture et les difficultés à venir pour son activité basée essentiellement sur la pratique de sports de glisse d'hiver, dans un contexte de réchauffement climatique et d'épisodes neigeux de plus en plus aléatoires ;
Considérant l'enjeu de se réinventer et le fait que la redynamisation de la Baraque de Fraiture est inscrite de manière récurrente dans les contrats de gestion du groupe IDELUX et est reprise dans la liste des 19 portefeuilles structurants présentée au conseil d'administration en date du 5 mars 2021 ;
Considérant l'accord du 16 mai 2022 du conseil d'administration de l'Intercommunale Idélux Projets publics sur l'intervention du Fonds d'Expansion économique pour couvrir les prestations d'IdéluxProjets publics et d'un consultant/auteur de projet afin de préparer les dossiers de candidatures pour les futures opportunités du Plan de Relance de la Wallonie ;

Considérant le fait que, lors de ce même conseil, Idélux Projets publics a accepté d'étudier les possibilités de financement de la part communale via les Fonds d'Expansion économique, compte tenu que le projet impacte non seulement la commune de Vielsalm, mais également la commune de Manhay ainsi que toute la province en apportant une nouvelle offre au pôle touristique environnant ;
Considérant la réunion du 24 mai 2022 en présence de représentants de la Commune, de l'Adeps, du cabinet de la Ministre Valérie De Bue, du Commissariat Général du Tourisme (CGT) et d'Idélux Projets publics, au cours de laquelle le cabinet de la Ministre et le CGT ont pu exposer de façon circonstanciée les opportunités de subvention à paraître via le Plan de Relance de la Wallonie ;
Considérant la présentation des projets à l'asbl « La Station- piste de ski de la Baraque de Fraiture », exploitante du site, en date du 29 juin 2022 et son accord pour être partenaire du projet de trail center VTT ;
Considérant que dans le cadre de l'appel à projets susmentionné, seul un pouvoir subordonné peut être porteur du projet ;
Considérant que le projet devra porter sur la création de parcours visant à procurer un maximum de sensations pour les vététistes avec des passages et sections ludiques, pour tous niveaux, et en harmonie avec l'environnement ;
Considérant que la subvention allouée dans le cadre de cet appel à projets est limitée à 1.000.000 euros maximum par projet et ne pourra dépasser 80% des coûts totaux estimés ;
Considérant l'attrait touristique de ce type de trail center et les impacts positifs sur le tourisme pour la commune de Vielsalm ;
Vu l'accord de principe de la Commune de Manhay pour l'octroi d'un droit réel afin de créer des pistes sur certaines de ses parcelles ;
Considérant la demande adressée à la Fédération Wallonie-Bruxelles, emphytéote sur les parcelles communales salmiennes situées sur la Baraque de Fraiture, afin de bénéficier d'un droit réel pour la réalisation du projet ;
Considérant les résultats de la mission de l'entreprise Velosolutions Belgium pour l'étude de faisabilité et la budgétisation d'un trail center VTT sur le site de la Baraque de Fraiture ;
Considérant un budget global pour ce projet de 1.367.365,78 euros ;
Considérant que les montants de la subvention sollicitée dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie seront d'un montant de 1.000.000 € ;
Considérant que le montant à charge de la Commune pour la réalisation du projet serait de 367.365,78 euros ;
Vu le retour favorable du fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction du Luxembourg et des agents locaux du Département Nature et Forêts DNF du Service Public de Wallonie, dans la mesure où la construction du domaine se fera en collaboration afin d'assurer la protection de l'environnement ;
Considérant le dossier de candidature rédigé par l'Intercommunale Idélux Projets publics ;
Attendu que le formulaire de candidature doit parvenir au Commissariat Général au Tourisme pour le 14 octobre 2022 à 23h59 au plus tard ;
Attendu que le formulaire de l'appel à projets précité est complété par :
- un masterplan d'organisation générale du site, en ce compris les tracés ;
- une estimation financière du projet ;
- une planification pluriannuelle (2023-2024-2025) des dépenses ;
- une attestation du service communal de l'urbanisme attestant de la compatibilité du projet et du plan de secteur ;
- la méthodologie et les modes de passation des marchés qui seront passés dans le cadre de ce projet ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE par 11 voix pour et 5 voix contre (J. Gennen, S. Heyden, J. Derochette, C. Désert et A. Wanet)
1) de s'engager au respect des conditions du règlement de l'appel à projets et du choix du Gouvernement de Wallonie ;
2) d'approuver le projet et le dossier de candidature élaboré par l'Intercommunale Idélux Projets publics ;
3) d'approuver le plan prévisionnel d'investissement au stade d'étude conceptuelle ;

4) de s’engager à prévoir au budget communal la quote-part non subsidiée des travaux et du suivi opérationnel, en fonction de la planification des travaux ;
5) de s’engager à maintenir l'affectation touristique des aménagements subventionnés par le Commissariat Général au Tourisme pendant un délai de quinze (15) ans prenant cours le 1er janvier qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention ;
6) de s’engager à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour finaliser le projet au plus tard pour la saison touristique 2024 ;
7) de s’engager à garantir l’accès aux parties extérieures (parking et parcours) libre et gratuit, toute l’année ;
8) de s’engager à ne pas exploiter commercialement les infrastructures et équipements subventionnés dans le cadre de l’appel à projets ;
9) de s’engager à entretenir les aménagements réalisés, en concertation avec l’asbl « La Station-piste de ski de la Baraque de Fraiture ».

18. Procès-verbal de la séance du 12 septembre 2022 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l’unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 12 septembre 2022, tel que rédigé par la Directrice générale.

19. Divers

Intervention de François RION

Monsieur Rion demande si des diffusions sur grand écran des matches de football qui seront joués dans le cadre de la coupe du Monde au Qatar seront ou ont été autorisées à Vielsalm.
Le Bourgmestre répond qu’il n’y aura pas d’autorisation pour une diffusion des matches dans le parc communal.